

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 94-2025

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise BODIN TP de Challans (85) le 04/11/2025 relative à la réalisation de travaux de mise en place d'une canalisation (traversée de route) rue du Grand Marais ;

Considérant le risque d'effondrement potentiel d'un aqueduc situé au 71 rue du Grand Marais à Bois-de-Céné ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, d'interdire momentanément la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 12/11/2025**, date prévisionnelle des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens rue du Grand Marais à Bois-de-Céné (*cf plan*) en raison de travaux de mise en place d'une canalisation effectués par l'entreprise BODIN TP. L'accès des services secours et des riverains sera cependant maintenu. Une déviation sera mise en place par la rue de Beaurivage.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06/11/1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de BODIN TP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entreprise BODIN TP s'engage après l'achèvement des travaux à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à enlever la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bois-de-Céné.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à BODIN TP et l'Agence Routière Départementale.

À Bois-de-Céné, le 04 octobre 2025

Pour le Maire absent,
l'adjoint délégué,

Jean-Pierre ROBIN



Déviati6n proposée

Zone de travaux

